



ÉCOLE DE MUSIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule :

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions de fonctionnement de l'école de musique de Frouard, équipement culturel municipal placé sous l'autorité du Maire et par délégation, de l'adjoint au développement culturel. Il s'applique aux élèves inscrits et aux enseignants en charge de sa bonne application.

Toute inscription ou réinscription entraîne, de fait, l'acceptation du présent règlement dont un exemplaire est affiché à l'entrée de l'espace 89.

Article I - Dispositions générales

1.1. Fonctionnement pédagogique de l'école de musique

L'école de musique délivre un enseignement de qualité. Elle est animée par une équipe de professeurs dont l'une assure les fonctions de direction pédagogique. Cette dernière est chargée du bon fonctionnement de l'école et de la mise en œuvre du projet pédagogique, sous la responsabilité de la direction générale de la Ville de Frouard.

1.2. Permanence administrative

Toutes les informations relatives à la vie de l'école de musique transitent par le secrétariat. Une permanence d'accueil est assurée le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ainsi que le jeudi et le vendredi de 13h30 à 17h.

En dehors de ces créneaux, les usagers sont invités à adresser leur demande par mail : ecole.de.musique@frouard. Une boîte aux lettres dédiée à l'école de musique est également mise à leur disposition à l'entrée de l'Espace 89.

Article II – Déroulement des cours

2.1. Délivrance des cours

2.1.1 Lieux des cours

Les cours sont délivrés en présentiel à l'Espace 89. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent (cas de force majeure, crise sanitaire), les cours peuvent être organisés en visioconférence, sur décision de la Ville.

2.1.2 Jours et horaires des cours

Les jours et horaires des cours sont fixés en début d'année, en concertation avec les enseignant.e.s et doivent être respectés. Ces derniers peuvent cependant être amenés à évoluer lorsque les circonstances l'exigent (cas de force majeure, crise sanitaire, rattrapage de cours). A noter que toute participation de l'élève à une manifestation programmée pendant son temps de cours habituel compte pour un cours.

2.1.3 Déroulement des cours

Les enseignants ne reçoivent dans leur classe que les élèves inscrits. Ils/elles peuvent néanmoins autoriser ponctuellement une tierce personne à assister aux cours de leurs élèves. Ils/elles sont par ailleurs seuls habilités à admettre ou refuser la présence des parents durant les cours, pour le bon déroulement de celui-ci.

Les élèves et parents d'élèves ne sont pas autorisés à filmer et à enregistrer les cours, sauf s'il s'agit d'une demande à caractère pédagogique de l'enseignant.e.

Pour l'apprentissage par l'élève de certains gestes techniques, l'enseignant peut être amené à corriger la position des membres.

2.1.4 Matériel

Les élèves sont dans l'obligation d'acquérir le matériel pédagogique nécessaire à la pratique et à l'enseignement et doivent se présenter en cours avec le matériel demandé par l'enseignant. En cas d'oublis répétés dudit matériel, l'enseignant pourra refuser l'accès au cours à l'élève concerné sans aucune possibilité de remboursement.

2.2. Relations avec les élèves et les parents

Les élèves et les parents ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement de l'école de musique. En cas de désaccord avec un professeur, un entretien est organisé ; si le différent persiste, une rencontre avec la directrice pédagogique est provoquée.

2.3. Assiduité et ponctualité

L'assiduité aux cours, le respect des horaires ainsi qu'un travail personnel régulier de la part des élèves sont requis. Toute absence doit être signalée au plus tard le jour du cours et motivée. Elle ne donne pas lieu à rattrapage ou à remboursement sauf cas prévus à l'article 7.4.2.

La radiation d'un élève peut être décidée suite à trois absences consécutives non justifiées en cours de formation musicale et/ou d'instrument ; dans cette hypothèse, l'engagement financier annuel de l'élève reste dû dans sa totalité.

L'absence d'un professeur au cours d'instrument n'autorise pas celle de l'élève au cours de formation musicale et inversement.

2.4. Démission de l'élève

Toute démission doit être notifiée par courrier adressée au Maire de Frouard. A noter que toute année commencée est due (cf article 7.4.3).

2.5 – Absences des enseignant.e.s

Les élèves et parents sont systématiquement prévenus de l'absence d'un enseignant. Les conditions de rattrapage ou de remboursement sont précisées aux articles 7.4.1 et 7.4.5.

Article III – Règles de vie à l'intérieur de l'école de musique

3.1. Accompagnement des élèves mineurs

Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer leur(s) enfant(s) à l'école de musique. Il est par ailleurs demandé aux parents de venir les récupérer à l'heure précise de fin des cours. Les enseignants ne sont en effet responsables des élèves mineurs que pendant la durée de leurs cours respectifs.

3.2. Discipline

Toute personne pénétrant à l'Espace 89 doit adopter un comportement respectueux des lieux et des personnes, propice au bon déroulement des cours et ateliers programmés. Chacun veillera également à se conformer au règlement intérieur de la ludo-médiathèque. En cas de manquement à ces obligations, des sanctions pourront être prises.

3.3. Hygiène et sécurité

Il est strictement interdit de fumer et/ou vapoter dans les locaux de l'Espace 89. Chacun des usagers veillera également à laisser libre toutes les issues de secours.

Les animaux ne sont pas admis à l'exception de ceux accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article IV - les enseignements et cursus

4.1. Calendrier des cours

Les cours sont assurés en période scolaire, sur une base de 34 semaines à compter de la date de la rentrée de l'école de musique auxquelles s'ajoutent 2 ateliers programmés durant les petites vacances scolaires (tousaint, février ou pâques) soit un total de 36 cours. A noter que les cours programmés les samedis veille de vacances scolaires ainsi que durant le pont de l'ascension sont assurés.

L'école de musique est fermée les jours fériés ; par ailleurs, l'après-midi de l'arbre de Noël du personnel communal, certains cours sont susceptibles d'être supprimés afin de permettre aux enseignants concernés de pouvoir y participer ; les élèves impactés seront préalablement avertis. Pour ces deux cas de figure, aucun rattrapage de cours ou remboursement n'est dû à l'utilisateur.

4.2. Disciplines proposées

Chaque élève peut suivre des cours instrumentaux individuels et/ou collectifs ou s'initier à la pratique musicale dès son plus jeune âge.

4.2.1 Les disciplines collectives

Sensibilisation musicale

Disciplines proposées	Tranche d'âge	Durée hebdomadaire
Eveil sensoriel parents-enfants	0-3 ans	45 mn
Eveil musical	4- 5 ans	45 mn
Initiation musicale	6 ans	1h
Parcours découverte des instruments : De septembre à juin > 3 séances de découverte des instruments enseignés à l'école de musique	→ Dès 6 ans pour les élèves inscrits en initiation → 7 ans pour les autres	45 mn

Ateliers et chœurs

Ensemble vocal

Chœur d'enfants lié à la Formation Musicale

Groupes

Batucada enfants (10-12 ans)

Ensembles baroque

Ensemble Musiques du monde Musiques actuelles

Ensemble latin

Ensemble percussions afro Doum

Ensemble de pianos

Ensembles juniors liés à la formation musicale : guitares, mélodicas, rythmiques Harmonie des Intrépides

Ensemble de saxophones (adulte et junior)

Sophrologie

Orchestre

Flûtes autour du Monde

Ensemble de poche

4.2.2 Les disciplines individuelles

Chant

Euphonium
Piano
Saxophone
Clavier arrangeur
Trompette (cornet)
Guitare classique et guitare électrique
Clairon
Guitare basse
Batterie
Violon, alto
Percussions traditionnelles d'Afrique et d'Amérique du sud
Flûte à bec, flûte traversière, flûte des Andes

4.3. Seuil d'ouverture des disciplines

Les seuils d'ouverture sont les suivants :

Disciplines collectives : 4 élèves

Eveil et initiation musicale : 3 élèves

4.4. Organisation des cursus

4.4.1. Les cycles d'apprentissage

Le cursus de formation musicale prévoit un parcours dédié aux élèves inscrits dans une discipline instrumentale individuelle. Il existe deux départements de formation musicale :

FMMAA (formation musicale pour les musiques actuelles) dédiée aux élèves suivant des cours de basse, batterie, chant, guitare électrique, percussions ;

Formation musicale classique qui s'adresse aux autres instruments.

La formation musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention du diplôme de fin de second cycle pour toute pratique individuelle **sauf pour les élèves inscrits au conservatoire, les lycéens et les adultes.**

CYCLE 1 : Acquisition des bases				
Durée du cycle	Année	Formation musicale classique	FMMAA	Instrument
4 ans	1C1	60mn + 30 mn	60mn + 30mn	30 mn
	1C2	chœur d'enfants	d'atelier vocal	
	1C3	60mn + 30 mn	60mn + 30mn	
	1C4	ensembles junior	batucada Kids	

CYCLE 2 : Approfondissement des acquis et acquisition de l'autonomie dans la pratique individuelle et collective de l'instrument			
Durée du cycle	Formation musicale classique	FMMAA	Instrument
4 ans	60mn + 30mn « érudition »	60mn	45 ou 60 mn

CYCLE 3 : Perfectionnement et capacité à pratiquer l'instrument à un haut niveau			
Durée du cycle	Formation musicale classique	FMMAA	Instrument
4 ans	/	/	45 ou 60 mn

CURSUS ADULTES		
Formation musicale classique (optionnelle)	FMMAA (optionnelle)	Instrument
60mn	60mn	30 à 60 mn

4.4.2. Le suivi des élèves à l'intérieur d'un cycle et les passages de cycle

Le suivi des élèves à l'intérieur d'un cycle est assuré par :

Une fiche annuelle de suivi établie en milieu d'année scolaire,

Une fiche d'évaluation à la fin de chaque année scolaire.

Les passages de cycles sont déterminés par une prestation obligatoire de l'élève. Ils permettent de voir si les objectifs visés ont été atteints. La participation de l'élève à ces examens fait l'objet d'une décision concertée du professeur et de la direction. Le jury comprend alors un invité extérieur à l'école, spécialiste de la discipline.

Article V – Les autres activités de l'école de musique

5.1. Les ateliers

Les ateliers sont programmés durant les petites vacances scolaires. Ils sont directement liés aux enseignements et sont inclus dans le prix des cours pour les élèves régulièrement inscrits à l'école de musique.

Les autres ateliers exceptionnels sont facturés forfaitairement à la journée, qu'ils se tiennent sur 1 heure ou une journée pleine.

5.2. Les concerts et mini concerts

Les concerts et mini concerts permettent aux élèves (débutants ou confirmés) et aux professeurs de se produire devant un public.

5.3. Les autres manifestations culturelles

L'école de musique participe à la vie culturelle de la Ville de Frouard ainsi qu'à celle du Bassin de Pompey et des Communes alentours.

Article VI - Inscriptions

6.1. Inscriptions

L'inscription à l'école de musique est annuelle. Aucun élève n'est autorisé à assister aux cours tant que son dossier d'inscription administratif n'est pas complet.

Les inscriptions se déroulent en deux temps :

Temps 1 : inscriptions administratives > elles ont lieu selon un calendrier défini chaque année. Il est possible de s'inscrire :

jusqu'au 31 octobre pour les élèves suivant un **parcours de formation musicale** (hors élèves inscrits au conservatoire, lycéens et adultes). Toute demande d'inscription administrative non finalisée au 31 octobre sera automatiquement classée sans suite. Si l'annulation de l'inscription n'est pas de l'initiative de l'utilisateur, la Ville de Frouard pourra refuser l'inscription de l'élève l'année suivante.

tout au long de l'année dans les groupes et pour **les élèves ne suivant pas un parcours de formation musicale, dans la limite des places disponibles**. Dans ce cas de figure, tout mois commencé est dû.

Temps 2 : inscriptions pédagogiques > durant la semaine précédant la rentrée de l'école de musique, des portes ouvertes sont organisées et des permanences d'accueil assurées par les enseignants en vue de fixer les créneaux de cours de chaque élève.

6.2. Cours d'essai

Une à deux séances d'essai peut être proposée gratuitement au mois de septembre pour les nouveaux inscrits. A l'issue de l'essai, l'engagement de l'élève devra être pris sur l'ensemble de l'année scolaire. La facturation sera alors établie à compter du mois de démarrage effectif de l'activité, tout mois commencé étant dû.

Article VII – Tarification, location et modalités de paiement

7.1. Tarification

7.1.1. Généralités

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont révisables tous les ans et établis sur les bases suivantes :

- Pour les jeunes de 18 à 26 ans résidant à Frouard (lycéens, étudiants ou demandeurs d'emploi) > application des tarifs de la tranche 1 de la grille ci-dessous ;
- Pour les autres frouardais > tarification au quotient familial (QF), sur la base de la grille ci-dessous :

Tranche 1	QF de 0 à 649
Tranche 2	QF de 650 à 799
Tranche 3	QF de 800 à 999
Tranche 4	QF de 1000 à 1349
Tranche 5	QF de 1350 à 1499
Tranche 6	QF > à 1500

- Pour les extérieurs > application du tarif unique.

7.1.2. Application du QF

Le QF est appliqué sur la base du mode de calcul de ressources établi par la Caisse d'Allocations Familiales. Au moment de son inscription, l'utilisateur fournit une attestation de moins d'un mois précisant son QF. A défaut de communication des pièces justificatives lors de l'inscription, l'utilisateur se verra appliquer les tarifs de la tranche la plus élevée. Par ailleurs, l'inscription étant annuelle, la tranche appliquée ne pourra être modifiée en cours d'année quel que soit le motif invoqué.

7.2. Location d'instruments

Dans la limite des stocks, l'école de musique peut proposer des instruments à la location pour l'année scolaire, du début des cours en septembre à la fin du mois de juin. La demande doit être effectuée au moment de l'inscription administrative.

Le prêt est formalisé par une convention établie entre l'emprunteur et la Ville de Frouard. L'instrument loué doit être assuré par le titulaire du contrat de location en vue de couvrir les risques de dégâts et de vol. A cet effet, la convention signée et l'attestation d'assurance en responsabilité civile doivent être transmises au secrétariat préalablement à la remise de l'instrument.

Durant toute la durée de la location, l'élève doit apporter le plus grand soin à l'instrument et signaler immédiatement à son enseignant tout problème survenant sur ce dernier. Il ne doit en aucun cas prendre l'initiative d'engager des réparations.

Chaque année de location commencée est due. En cas de démission ou d'achat d'un instrument personnel en cours d'année, l'instrument doit être restitué immédiatement. Dans ces deux cas de figure seulement, seul le mois en cours reste dû.

A la fin des cours, l'élève dispose d'un délai maximum de 15 jours pour restituer l'instrument sous peine de facturation (cf paragraphe suivant).

Les réparations importantes, hors dégâts causés par l'élève, ainsi que la révision à l'issue de l'année de location sont à la charge de l'école de musique.

Par ailleurs, toute perte, non restitution après la période de location ou dégradation importante entraînera une facturation sur la base de la valeur à neuf de l'instrument. Cette dernière interviendra suite à 2 relances écrites restées sans suite. A noter qu'une fois émise, la facture reste due par l'utilisateur même en cas de restitution de l'instrument.

7.3. Facturation et modalités de paiement

7.3.1. Facturation

La facturation est établie mensuellement, d'octobre à juin, la 1ère mensualité comprenant les mois de septembre et octobre. Cette dernière peut être réglée :

auprès de la trésorerie, à l'aide des moyens de paiement suivants : chèques, chèques vacances, espèces ;

en ligne via le portail TIPI de la Direction Générale des Finances Publiques ;

par prélèvement. A cet effet, l'utilisateur doit transmettre au moment de son inscription, un RIB accompagné du formulaire SEPA et du règlement financier signés qui lui sont remis. A noter que la mise en place du prélèvement se fait pour l'année entière. Par ailleurs, tout

changement de situation bancaire en cours d'année doit être communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat.

7.3.2. Défaut de paiement

En cas de non-paiement des sommes dues équivalent à un trimestre de facturation, la Ville pourra suspendre les cours de l'élève et refuser sa réinscription l'année suivante jusqu'à régularisation complète de la dette.

7.4 Remboursements

7.4.1 Absence de l'enseignant

L'absence d'un professeur ne donne pas lieu à remboursement si les cours sont rattrapés ou si le professeur est remplacé. A noter qu'en cas d'absence pour formation, maladie ou événement familial, les cours ne peuvent être rattrapés et sont donc remboursés dans les conditions prévues à l'article 7.4.5.

7.4.2 Absence de l'élève

Même excusées, les absences de l'élève n'entraînent pas de rattrapage de cours ni de remboursement, sauf en cas d'hospitalisation ou de maladie, sur présentation d'un certificat médical justifiant l'immobilisation de l'élève pour une durée consécutive d'au moins 5 jours ouvrables incluant le jour de cours. A noter que le certificat doit être transmis au secrétariat dans le mois suivant l'absence. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué.

7.4.3. Démission de l'élève

Toute démission de l'élève doit être notifiée par courrier. Toute année commencée est due. Aussi, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon de l'élève en cours d'année, sauf cas de force majeure dûment justifié. Dans cette hypothèse, seul le mois en cours reste dû. A noter que la Ville de Frouard reste seule juge de la validité des motifs de force majeure invoqués.

7.4.4 Modalités de remboursement

Les remboursements sont défacturés de la facture du mois suivant l'absence, sur production d'un justificatif pour les cas listés de l'article 7.4.2 à 7.4.3 ; à noter que **la demande de remboursement est à la seule initiative de l'utilisateur.**

Article VIII – Assurance

La Ville de Frouard est assurée contre les risques incombant au fonctionnement de l'école de musique ainsi qu'à l'ensemble des activités proposées tout au long de l'année. Il est cependant demandé aux élèves de fournir au moment de leur inscription une attestation « responsabilité civile » pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou aux locaux, de leurs faits.

Article IX– Données personnelles

Toute modification de nom, adresse ou de tout autre indication nécessaire à la gestion de l'inscription et du dossier de l'élève au sein de l'école de musique doit être signalée dans les meilleurs délais au secrétariat.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion des inscriptions, de la facturation et du dossier de l'élève. Les données sont destinées exclusivement à la Ville de Frouard. Elles sont conservées pour une durée d'un an.

Les élèves majeurs et parents d'élèves ou responsables légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données à l'adresse : mickael.vosgien@frouard.fr.